

Rapport annuel sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire 2022





SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348

 ○ 0800 120 33 (numéro gratuit)

 ○ facebook.com/SPFEco

 ○ [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

 ○ linkedin.com/company/fod-economie

 ○ instagram.com/spfecoco

 ○ youtube.com/user/SPFEconomie

 ○ <https://economie.fgov.be>

Éditrice responsable :

Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

Conformément à l'article 10, §§ 1^{er} et 2 de la directive (UE) 2019/63 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire (ci-après la « directive UTP »), les autorités nationales d'application de la directive publient un rapport annuel sur leurs activités et, au plus tard le 15 mars de chaque année, transmettent à la Commission européenne un rapport concernant la mise en œuvre et les mesures prises au cours de l'année précédente.

1. Contexte

Le législateur belge a choisi de transposer les dispositions de la directive UTP dans le livre VI du Code de droit économique (articles VI.109/4 – VI.109/8), dans lequel des dispositions spécifiques concernant les pratiques déloyales entre entreprises et les clauses abusives dans les contrats étaient déjà insérées.

La directive UTP a été transposée en droit belge par la loi du 28 novembre 2021 (la « loi UTP »), qui a été publiée le 15 décembre 2021 et est entrée en vigueur le 25 décembre 2021.

Les contrats conclus avant la publication de la loi UTP ont bénéficié d'une période transitoire de 12 mois pour être rendus conformes aux nouvelles règles, à savoir jusqu'au 15 décembre 2022.

La Direction générale de l'Inspection économique du SPF Economie renvoie au rapport précédent sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire pour plus de détails sur la transposition de la directive en droit belge.

2. Promotion de la loi UTP

Afin de familiariser tous les stakeholders de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire avec la nouvelle législation relative aux pratiques commerciales déloyales, plusieurs mesures ont été prises pendant la période transitoire de 12 mois pour sensibiliser et faire connaître la loi UTP.

En avril 2022, le SPF Economie a publié son premier rapport annuel sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire [sur son site internet](#). Le rapport est disponible en trois langues (néerlandais, français et anglais).

Le 28 avril 2022, le SPF Economie a organisé une session générale d'information sur la nouvelle législation UTP dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire. Oliver Sitar, chef de l'unité « Gouvernance des marchés agroalimentaires » de la Commission européenne, a expliqué l'origine et les principaux objectifs de la directive UTP. Ensuite, le SPF Economie a expliqué les choix opérés par le législateur belge lors de la transposition de la directive UTP. En conclusion de la session d'information, une table ronde a été organisée avec différents stakeholders, principalement des représentants des producteurs ainsi que des acheteurs.

En mai 2022, des agents de la Direction générale de l'Inspection économique ont participé à une réunion en ligne organisée par la Commission européenne avec d'autres autorités de contrôle nationales en vue d'un échange d'informations sur les autorités compétentes et les procédures légales dans chaque État membre.

Pendant la Foire agricole, forestière et agroalimentaire de Libramont (du 29 juillet au 1^{er} août 2022), la plus grande foire agricole de plein air en Europe, le SPF Economie a distribué un dépliant sur la nouvelle législation UTP, ciblant ainsi principalement les agriculteurs et les autres fournisseurs alimentaires afin de les sensibiliser à la question. Ce dépliant a également été publié sur le [site internet du SPF Economie](#) peu après la saison des récoltes en Belgique. Le thème fut également présenté dans l'une des séances d'information de la foire.

Enfin, pendant le dernier trimestre de 2022, le SPF Economie a publié un sondage informatif pour les acheteurs afin de déterminer si leurs contrats étaient entièrement, partiellement ou pas du tout conformes aux nouvelles règles UTP belges.

Dès la mise en place par le gouvernement belge de la Taskforce Ukraine le 29 mars 2022, à la suite du conflit Russie-Ukraine, la problématique des relations contractuelles équilibrées entre les opérateurs de la chaîne alimentaire a été épinglée par les opérateurs de la production agricole et de l'industrie alimentaire. Ces débats furent à nouveau l'occasion d'un rappel et de la promotion des dispositions de la loi UTP.

3. Plaintes et enquêtes

La Direction générale de l'Inspection économique n'a reçu qu'une seule plainte relative à des pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire en 2022.

Elle a traité deux cas de pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire en 2022, une enquête de propre initiative et une enquête basée sur la seule plainte reçue.

Le premier cas était une enquête de propre initiative concernant un supermarché en Belgique. La Direction générale de l'Inspection économique a analysé tous les contrats conclus par le supermarché avec ses fournisseurs, mais seuls quelques-uns d'entre eux relevaient de la loi UTP, vu la période transitoire allant jusqu'au 15 décembre 2022. L'enquête est toujours en cours.

Le second cas faisait suite à la plainte d'un agriculteur qui a vendu du foin à une entreprise spécialisée dans la vente de fourrage, mais qui n'a jamais été payé. Un avertissement a été adressé à cette entreprise pour infraction à l'article VI.109/5, 1° b) du Code de droit économique. Cet article dispose que l'acheteur ne peut payer le fournisseur plus de trente jours après la date de livraison ou plus de trente jours après l'établissement du montant à payer. L'infraction n'ayant pas été régularisée, un procès-verbal a finalement été rédigé à l'encontre de l'entreprise de fourrage pour infraction à la loi UTP, comme le prévoit le Code de droit économique.

4. Leçons tirées de l'année 2022

La Direction générale de l'Inspection économique est bien consciente que des pratiques commerciales déloyales se produisent tout au long de la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Il semble toutefois que les fournisseurs de produits agricoles et alimentaires hésitent à porter plainte auprès de la Direction générale de l'Inspection économique, car ils craignent une forme de représailles de la part de l'acheteur et ne souhaitent pas mettre en péril leur relation durable et future (« facteur de peur »).

Les contrats conclus avant la publication de la loi UTP ont bénéficié d'une période transitoire jusqu'au 15 décembre 2022 pour être rendus conformes aux nouvelles règles. La Direction générale de l'Inspection économique se concentrera ainsi davantage sur des enquêtes de propre initiative en 2023.



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
economie.fgov.be